

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 04 août 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-043924

FD Contrôles  
ZAC du carreau de la Mine  
54800 JARNY

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 03 août 2011  
Référence : INSNP-STR-2011-0902  
Référence autorisation : T540324

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 03 août 2011 sur le chantier de la société ETILOR à MOYEUVRE GRANDE où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un générateur à rayons X.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 4 août 2011 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un générateur à rayons X.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (*coordination et radioprotection*), sur le zonage radiologique du chantier (*consignes de délimitation et signalisation de la zone*) ainsi que la mise en œuvre du générateur à rayons X (*contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues*) et les pratiques des contrôleurs en terme de radioprotection lors de la réalisation des tirs.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur ce chantier est satisfaisante. Les opérateurs rencontrés maîtrisent les obligations réglementaires et de bonnes pratiques ont été observées. Des observations pour lesquelles des actions correctives sont à engager ont néanmoins été relevées.

## A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté que l'ordre de mission disponible sur le lieu de votre intervention ne mentionnait pas le prévisionnel de dose prévu par l'article R. 4451-11 du code du travail. Je vous rappelle que ce dernier précise que lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée qui est définie à l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération.

De plus, votre procédure interne prévoit également qu'une fiche d'analyse de poste de travail soit établie avant toute intervention, cette dernière mentionne notamment la dosimétrie active prévisionnelle pour chaque opérateur.

**Demande A.1 : Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'article R.4451-18 du code du travail et de faire appliquer les procédures que vous avez mises en place. Vous m'indiquerez les mesures que vous prendrez. Vous me ferez également parvenir la copie de votre fiche d'analyse ou ordre de mission (mentionnant les prévisionnels de doses) concernant votre prochaine intervention sur ce site.**

L'inspecteur a noté l'absence de carte de suivi médical pour l'un de vos intervenants. Je vous rappelle que l'article R. 4451-91 du code du travail précise qu'une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

**Demande A.2 : Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dispose d'une carte individuelle de suivi médical conformément à l'article R.4451-91 du code du travail.**

**B. Compléments d'informations : Néant**

**C. Observations : Néant**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD